COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 47 final

Bruxelles, le 18 février 1991

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et l'Australie négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 24 septembre 1987, l'Australie a informé le secrétariat du GATT de son intention de modifier ses taux consolidés sur certains légumes semi-transformés et transformés.

2. La Communauté, en tant que fournisseur principal et/ou détenteur de droits de négociateur primitif sur la plupart des produits, a engagé des négociations avec l'Australie au titre de l'article XXVIII du GATT.

 Ces négociations ont été conclues le 30 janvier 1991, comme il ressort du procès-verbal agréé qui prévoit

 - des modifications des droits de douane consolidés aboutissant à la perception de moins de droits de douane en Australie sur les légumes concernés

 - l'augmentation du nombre de produits dans le secteur des légumes soumis à des droits de douane consolidés

 - l'octroi de droits de négociateur primitif à la Communauté sur des légumes supplémentaires et sur certains produits industriels

 - la réduction des droits de douane consolidés sur les produits industriels concernés.

3. Etant donné les résultats positifs pour la Communauté, le comité 113 a exprimé un avis favorable sur les conclusions des négociations.

4. L'accord n'a pas de conséquences sur le budget de la Communauté.

5. Il est proposé que le Conseil approuve l'accord.

DECISION DU CONSEIL
du
concernant la conclusion de l'accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et l'Australie négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'Australie, recourant à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a fait connaître son intention de modifier ou de retirer des concessions tarifaires sur certains produits agricoles pour lesquels la Communauté est son principal fournisseur ou détient des droits de négociateur primitif;

considérant que la Commission a mené des négociations avec l'Australie au titre de l'article XXVIII du GATT; qu'il convient dès lors d'approuver cet accord,

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et l'Australie négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Commmunauté.

Fait à

Par le Conseil
Le président

Directeur Général
GATT
Genève

NEGOCIATIONS CONCERNANT LA LISTE I - AUSTRALIE

Les délégations de l'Australie et des Communautés européennes ont clôturé leurs négociations au titre de l'article XXVIII concernant la modification ou le retrait des concessions figurant dans la liste I - Australie (voir rapport ci-joint).

Pour la délégation de l'Australie

Pour la délégation des Communautés européennes
(sous réserve de l'approbation du Conseil des CE)

RESULTATS DES NEGOCIATIONS QUE L'AUSTRALIE ET
LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ONT MENEES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII EN VUE DE LA MODIFICATION
DES CONCESSIONS FIGURANT DANS LA LISTE DE L'AUSTRALIE

MODIFICATIONS DE LA LISTE I - AUSTRALIE

Retrait de concessions

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés figurant dans la liste existante
ex 0710	LEGUMES, NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	
	Légumes à cosse du n° 0710.29, à l'exclusion des pois et haricots; Epinards du n° 0710.30; autres légumes du n° 0710.80, à l'exclusion des champignons, des truffes et des olives	0,003 $/kg
ex 0711	LEGUMES CONSERVES PROVISOIREMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALEE, SOUFREE OU ADDITIONNEE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT A ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSOMMATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	
	Cornichons du n° 0711.40	0,071 $/litre
ex 0712	LEGUMES SECS, MEME COUPES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYES OU PULVERISES, MAIS NON AUTREMENT PREPARES	
	Herbes du n° 0712.90 présentées en emballages de plus de 500 g	exemption
	Oignons du n° 0712.20 et légumes du n° 0712.90 - à l'exclusion : . des pommes de terre . des tomates . des herbes . du maïs doux . des mélanges	0,42 $/kilo
ex 1108	AMIDONS ET FECULES; INULINE	
	Fécule de pommes de terre du n° 1108.13	exemption

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés figurant dans la liste existante
ex 2001	LEGUMES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PREPARES OU CONSERVES AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	
	Concombres et cornichons du n° 2001.10	0,12 $/litre
	Oignons du n° 2001.20	0,14 $/litre
	autres du n° 2001.90, à l'exclusion . des câpres . des olives	0,14 $/litre
2002	TOMATES PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	
	Pulpes, concentrés, purée ou jus de tomates du n° 2002.90	1,41 $/kg de poids de matière sèche
	Autres tomates des n° 2002.10 et 2002.90	0,14 $/litre
ex 2004	AUTRES LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, CONGELES - à l'exclusion : . des pommes de terre du n° 2004.10 . des haricots, des pois et des mélanges du n° 2004.90	0,003 $/kg
ex 2005	AUTRES LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	
	Choucroute du n° 2005.30; Pois du n° 2005.40 et haricots des n° 2005.51 et 2005.59, présentés en contenants (en milieu aqueux ou à l'abri de l'air)	0,14 $/litre
	Concombres et cornichons du n° 2005.90	0,12 $/litre
	Autres légumes du n° 2005.90, présentés en contenants (en milieu aqueux ou à l'abri de l'air) - à l'exclusion : . des mélanges . des câpres . des concombres et cornichons	0,14 $/litre

Nouvelles concessions

ANNEXE A

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits à consolider
ex 0710	LEGUMES, NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	
ex 0710.2	Légumes à cosse, écossés ou non	
0710.29	- autres	10 %
0710.30	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10 %
0710.80	Autres légumes	10 %
ex 0711	LEGUMES CONSERVES PROVISOIREMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALEE, SOUFREE OU ADDITIONNEE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT A ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	
0711.40	Concombres et cornichons	exemption
ex 0712	LEGUMES SECS, MEME COUPES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYES OU PULVERISES, MAIS NON AUTREMENT PREPARES	
0712.20	Oignons	10 %
ex 0712.90	Autres légumes; mélanges de légumes	10 %
	-- à l'exclusion : . des pommes de terre . des tomates	
ex 1108	AMIDONS ET FECULES; INULINE	
1108.13	Fécule de pommes de terre	10 %

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits à consolider
2001	LEGUMES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PREPARES OU CONSERVES AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	
2001.10	Concombres et cornichons	10 %
2001.20	Oignons	10 %
2001.90	autres	10 %
2002	TOMATES PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	
2002.10	Tomates, entières ou en morceaux	20 %
2002.90	Autres	20 %
ex 2004	AUTRES LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, CONGELES	
2004.90	Autres légumes et mélanges de légumes	10 %
ex 2005	AUTRES LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	
2005.30	Choucroute	10 %
2005.40	Pois (Pisum sativum)	10 %
2005.5	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	
2005.51	- Haricots en grains	10 %
2005.59	- autres	10 %
2005.90	Autres légumes et mélanges de légumes	10 %

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits à consolider
ex 3912	CELLULOSE ET SES DERIVES CHIMIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES	
ex 3912.39	Hydroxyéthylcellulose	15 %
7003	VERRE DIT "COULE", EN PLAQUES, FEUILLES OU PROFILES, MEME A COUCHE ABSORBANTE OU REFLECHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLE	
7003.1	- Plaques et feuilles, non armées :	
7003.11	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante	
7003.19	-- Autres	15 %
7003.20	-- Plaques et feuilles, armées	15 %
7003.30	- Profilés	15 %
ex 9008	PROJECTEURS D'IMAGES FIXES; APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	
ex 9008.30	Autres projecteurs d'images fixes	exemption
	-- A l'exclusion : . des rétroprojecteurs . des projecteurs destinés à la projection de documents transparents	

DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF

Des droits de négociateur primitif seront octroyés pour les concessions relatives aux postes suivants :

0710.29	CE12
0710.30	"
0710.80	"
0711.40	Italie
0712.20	CE12
ex 0712.90	"
1108.13	Bénélux
2001.10	CE12
2001.20	"
2002.10	France
2002.90	France, Italie
2005.30	CE12
2005.40	"
2005.51	"
2005.59	"
2005.90	"
ex 3912.39	"
7003.11	"
7003.19	"
7003.20	"
7003.30	"
ex 9008.30	"

Fiche concernant l'impact de la proposition sur la concurrence et l'emploi

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord - sous forme de procès-verbal approuvé - concernant les produits agricoles sur lesquels ont porté les négociations entre la Communauté économique européenne et l'Australie en vertu de l'article XXVIII du GATT.

La proposition de décision prévoit l'adoption d'un accord en vertu duquel l'Australie est autorisée à modifier les droits de douane consolidés pour certains légumes transformés et semi-transformés. Ces modifications auront pour effet que l'Australie prélèvera, sur la base d'une période de référence de trois ans, des droits de douane réduits à l'importation des produits concernés à partir de la CEE.

Compte tenu des résultats de la négociation, l'accord n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence et l'emploi.

ISSN 0254-1491

COM(91) 47 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-91-062-FR-C
ISBN 92-77-69383-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg